

EUROMAD 2022 - MODÉLISATION D'UNE COMMISSION D'ENVIRONNEMENT
ET D'ÉCO-INNOVATION DU CONSEIL EUROPÉEN



EURO  *mad*

Commission Environnement et Éco-innovation
Projet de Texte Juridique

« Entre santé et durabilité : “ Comment assurer une transition écologique efficace par le biais du secteur des transports?” »

Commissaires: DÍAZ Sofía, EVEN Tanguy, KERANGALL, Alice et MARTÍNEZ Luis

Les innombrables conséquences du réchauffement climatique sur l'humanité ont renforcé le caractère indispensable d'une coopération entre les pays de l'Union européenne. Cela fait plus de deux ans que le projet du pacte vert pour l'Europe a été adopté afin de mener au mieux la transition écologique. Nous tenterons dans ce sens de parvenir à un accord international à la hauteur des enjeux environnementaux contemporains, à l'heure où les transports sont à l'origine de plus d'un quart des émissions de gaz à effet de serre en Europe. On estime que les émissions du secteur des transports devront diminuer de 90 % d'ici à 2050 pour atteindre la neutralité carbone. La santé de toutes et tous en dépend. Ce texte envisage donc une collaboration sur **4** plans:

Section 1: Flux de transports

Article 1.1:

- Les États membres signataires de la présente charte s'engagent à supprimer les liaisons aériennes au sein de leur territoire national lorsqu'elles couvrent une distance réalisable en train.

Article 1.2:

- Afin d'influencer la demande, les États membres s'engagent à mettre en place une taxe sur les billets d'avion. Le taux de la taxe se doit d'être de nature progressive, c'est-à-dire croissant avec le revenu des particuliers .

Article 1.3:

- Les États membres s'engagent à mettre en place un large système de covoiturage dans toutes les villes, amenant tous.tes les habitant.e.s à y participer.

Article 1.4:

- Les États membres s'engagent à améliorer l'accessibilité aux transports en commun dans les campagnes, en visant une augmentation du nombre d'utilisateur.ice.s de 50% d'ici 2027.

Article 1.5:

- Les États membres s'engagent à aménager de larges pistes cyclables comportant au minimum deux voies le long de routes quatre voies, suivant

ainsi le projet ambitieux de l'État allemand.

Article 1.6:

- Les États membres s'engagent à imposer des vignettes écologiques et des zones environnementales dans les dix plus grandes villes de chaque état membre

Section 2: Sources d'énergies en vue d'une décarbonisation

Article 2.1:

- Les États membres s'engagent à orienter le marché des transports vers l'électrique en augmentant la concentration de bornes de recharge. Le recyclage des batteries électriques et l'extraction d'un lithium en Europe et non pas à l'étranger doivent être sérieusement pris en compte.

Article 2.2:

- Les États membres s'engagent à investir dans la recherche à propos des carburants verts et de synthèse, à hauteur de 2 % de leur PIB.

Article 2.3:

- Les États membres s'engagent à une conversion durable du transport ferroviaire en électricité "verte" ne comprenant pas le nucléaire.

Article 2.4:

- Les États membres s'engagent à mettre un terme à la vente de voitures neuves utilisant des carburants Diesel ou de l'essence d'ici 2030.

Article 2.5 :

- Les États membres s'engagent à supprimer l'utilisation de fioul comme combustible des bateaux et encourager des carburants moins polluants comme le Gaz Naturel Liquéfié d'ici 2050.

Article 2.6:

- Les États membres s'engagent à réduire de 30% leurs émissions de GES (gaz à effet de serre) liées aux transports d'ici 2030.

Article 2.6.1:

- En cas de non-respect de cet article, l'Union européenne pourra

appliquer des restrictions limitant leur pouvoir au sein de l'Union, ainsi que des sanctions budgétaires.

Section 3: Mesures de compensation

Article 3.1:

- Les États membres s'engagent à aménager des points d'eau ou de végétation autour des zones à fort trafic en centre ville.

Article 3.2:

- Les États membres s'engagent à favoriser certains avantages à celles et ceux qui achètent et possèdent des voitures, hybrides ou électriques. Les avantages restent à être clarifiés.

Article 3.3:

- Les États membres s'engagent à instaurer des péages adaptés au poids, au type de véhicule ainsi qu'au type de moteur. En fonction du moyen de transport, le conducteur devra donc payer une taxe supplémentaire (principe pollueur-payeur).

Article 3.3.1:

- L'Union européenne s'engage à rendre la tarification routière, européenne et supranationale.

Section 4: Financement

Article 4.1:

- Les États membres signataires de la présente charte s'engagent à accorder une augmentation de leur budget pour l'investissement en R&D, de la part du secteur public et privé.

Article 4.2:

- L'Union européenne exige aux cinq pays membres ayant les PIB les plus élevés, de créer un fond financier afin de venir en aide aux autres pays pour les aider dans leur transition durable.

